



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté préfectoral n°20112317 du 28/05/11 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune du Raincy

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet en date du 11 avril 2011 informant la commune du Raincy de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 146 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 48 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33 % ;

CONSIDERANT le non respect des obligations triennales de la commune du Raincy pour la période 2008-2010 ;

CONSIDERANT que 168 logements ont été mis en chantier dont 42 logements sociaux dans la commune du Raincy sur la période 2008-2010, soit un taux de logements sociaux parmi les logements mis en chantier de 25% ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune du Raincy est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 67%.

Article 3 :

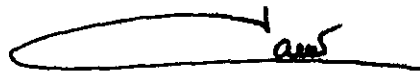
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire du Raincy.

Fait à Bobigny, le

Le Préfet



Christian LAMBERT

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).